

**Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.s.b.l.**

Siège social : Luxembourg  
Adresse : 25B, Bd. Royal (B.P. 282)  
L – 2012 Luxembourg

---

**Aux membres de la Presse du  
Luxembourg**

Luxembourg, le 2 avril 2009.

**Concerne : INVITATION à la TABLE RONDE du 29 avril 2009**

Madame, Monsieur le rédacteur en chef,

L'Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes (ALAP) a le plaisir de vous inviter à un débat sous forme d'une table ronde avec les représentants des partis politiques qui portera sur certains aspects de notre Justice.

Avec la collaboration de la Banque de Luxembourg, nous vous accueillerons le mercredi 29 avril 2009 à 19.00 heures dans l'Auditorium de la banque au 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

Après une courte introduction sur notre association et ses finalités, nous entendons instaurer un débat autour des sujets suivants:

- Réforme de la Cour de Cassation
- Création d'un Conseil de la Justice
- Droits de la défense et de la victime dans le cadre d'un procès pénal équitable
- Politique carcérale et alternatives

Afin d'enrichir le débat, nous entendons aussi donner la parole au public.

Sont invités en outre, les avocats des deux Barreaux ainsi que les membres de la magistrature.

Vous trouverez ci-joint une petite note de synthèse sur la position de l'ALAP sur ces 4 sujets.

A l'issue de la table ronde un vin d'honneur sera offert par la Banque de Luxembourg.

Pour des raisons d'organisation, nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer votre présence à cette table ronde par retour de courriel à l'adresse suivante : [rosario.grasso@kckg.com](mailto:rosario.grasso@kckg.com) pour le 24 avril 2009 au plus tard.

Le parking souterrain de la Banque de Luxembourg sera à votre disposition.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à Me Rosario Grasso.

En espérant pouvoir compter sur votre présence, Madame, Monsieur le rédacteur en chef, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

s. Roland MICHEL  
(président)

s. Philippe PENNING  
(secrétaire)

Annexe : 4 notes de synthèse

**Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.s.b.l.**

Siège social : Luxembourg  
Adresse : 25B, Bd. Royal (B.P. 282)  
L – 2012 Luxembourg

---

**TABLE RONDE - 29 avril 2009**

**SUJET : La réforme de la Cour de Cassation**

L'ALAP constate que le Luxembourg est souvent condamné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme du chef de violation de la Convention Européenne des Droits de l'Hommes.

Pour remédier à cette déficience, l'ALAP propose une réforme de la Cour de Cassation.

Une telle réforme nous semble s'imposer afin de permettre à la future Cour de Cassation de jouer pleinement son rôle qui est de dire le droit au plus haut niveau, de sanctionner toute atteinte aux principes d'un procès équitable et loyal et ceci en toute indépendance non seulement à l'égard des autorités politiques, mais également à l'égard de toute juridiction qu'elle a la mission de contrôler.

Cette réforme pourra s'inspirer utilement du modèle de la Cour Constitutionnelle qui est en mesure de remplir parfaitement son rôle et qui a rendu récemment des décisions retentissantes comme celle en matière agricole.

Les grands axes d'une réforme en profondeur de la Cour de Cassation sont les suivantes :

1. Création d'une Cour de Cassation absolument autonome de toute autre juridiction. Selon le système actuel, des magistrats de la Cour d'Appel siègent au sein de la Cour de Cassation. Ce qui signifie qu'elle devra être composée de magistrats relevant uniquement de la nouvelle Cour et n'étant attachés à aucune autre juridiction.

2. La future Cour de Cassation sera non seulement compétente dans les matières où elle l'est actuellement, mais englobera aussi dorénavant la compétence administrative.
3. La nouvelle Cour de Cassation sera délocalisée par rapport aux juridictions dont elle a pour mission de contrôler les décisions. L'ALAP déplore qu'il n'ait pas été profité du déménagement à la Cité Judiciaire pour séparer la Cour de Cassation de ceux qu'elle est sensée contrôler, voir censurer .
4. Abolition de tout formalisme excessif et réelle simplification de la procédure.

Pour garantir cette indépendance et cette transparence, la délocalisation par rapport à la nouvelle Cité Judiciaire s'impose ainsi que la publication systématique de toutes ses décisions.

## ***Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.s.b.l.***

Siège social : Luxembourg  
Adresse : 25B, Bd. Royal (B.P. 282)  
L – 2012 Luxembourg

---

### **TABLE RONDE - 29 avril 2009**

#### **SUJET : Création d'un Conseil de la Justice**

L'ALAP salue et soutient l'initiative de l'Ombudsman concernant la création d'un Conseil de la Magistrature.

La création d'un Conseil Supérieur de la Magistrature est devenu aux yeux de l'ALAP une nécessité pour adapter notre Justice au fonctionnement d'un Etat moderne.

L'ALAP estime qu'un tel Conseil même s'il n'est pas de nature à résoudre tous les problèmes inhérents au bon et loyal fonctionnement de la justice constituera néanmoins un forum important au sein duquel ces problèmes pourront être discutés en toute ouverture d'esprit sans parti pris ni préjugé.

Dans ce contexte, l'ALAP souhaite que ce conseil s'appelle « Conseil de la Justice » et non seulement « ...de la Magistrature » car ses compétences iront au-delà de celles relatives aux juges.

Concernant la composition de ce conseil, l'ALAP estime qu'elle est trop inégale entre le nombre de magistrats appelés à y siéger par rapport aux avocats.

L'ALAP demande dès lors un partage plus équitable entre les deux composantes essentielles de la justice à savoir magistrats et avocats.

L'ALAP estime en effet que pour le cas où cet organe devait être appelé à jouer son vrai rôle il devra pouvoir proposer des candidats tous membres compris pour garantir une parfaite neutralité et indépendance de cet organe à l'abri de tout soupçon.

Ses attributions devraient se subdiviser en quatre champs suivants :

- a) le recrutement, la nomination, la promotion et la formation au sein de la magistrature.
- b) un contrôle externe sur le fonctionnement de la justice, notamment par l'examen et le suivi des plaintes des citoyens,
- c) un pouvoir disciplinaire à l'égard de la magistrature assise et debout, du greffe et des fonctionnaires des parquets,
- d) l'émission d'avis sur le fonctionnement de la justice.

En démocratie, il faut aujourd'hui confier la surveillance de la justice à une institution totalement indépendante des trois pouvoirs constitutionnels et composé aussi bien de magistrats que de non-magistrats.

L'ALAP est convaincu que la création du Conseil Supérieur de la Magistrature est une nécessité pour jeter un pont entre le citoyen et développer ainsi la confiance du citoyen dans la justice.

Cette confiance du justiciable exige un regard jeté de l'extérieur sur la justice qui, comme toute institution et comme tout service public, doit rendre compte à une autorité indépendante externe de son fonctionnement

***Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.s.b.l.***

Siège social : Luxembourg  
Adresse : 25B, Bd. Royal (B.P. 282)  
L – 2012 Luxembourg

---

**TABLE RONDE - 29 avril 2009**

**SUJET : Droits de la défense et de la victime dans le cadre d'un procès pénal équitable**

L'ALAP s'engage à œuvrer en vue de l'amélioration des droits de la défense.

L'exercice au quotidien de la justice est rendu difficile non seulement souvent par manque de moyens, mais aussi par une inadéquation des textes ou des institutions.

**1) Accès au dossier :**

Il s'agit ici de la revendication majeure de l'ALAP qui réclame :

1. Un accès au dossier répressif aux mêmes conditions que le Parquet;
2. Le droit de consulter le dossier répressif et de communiquer avec le client avant le 1<sup>er</sup> interrogatoire devant le juge d'instruction;
3. Une mise à disposition d'une copie du dossier au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction.

Ad. 1. Pendant l'instruction, l'avocat ne peut consulter le dossier que la veille de chaque devoir pour lequel l'assistance d'un avocat est permise (en pratique : l'interrogatoire de l'inculpé, une confrontation, une visite des lieux). Cette restriction n'est pas justifiée et complique outre mesure le travail de la défense. Si aucun devoir n'est ordonné, l'avocat ne peut tout simplement pas accéder au dossier et n'a aucune information sur l'évolution ou non de l'affaire.

De même, depuis quelques années, il n'est plus permis de consulter le dossier répressif avant de plaider sur une demande de liberté provisoire, de sorte qu'on plaide dans

l'ignorance de l'évolution du dossier, surtout lorsque les juges d'instruction se bornent comme souvent dans leur avis de dire que l'instruction n'est pas terminée et qu'il reste des vérifications à faire. L'équilibre entre le secret de l'instruction et les droits de la défense est rompu.

Ad. 2. Avant le premier interrogatoire, s'il s'agit d'une personne arrêtée en flagrant délit, l'avocat ne peut pas parler avec son client et ne peut pas consulter le dossier. Cette situation est déplorable dans la mesure où elle constitue une perte de temps considérable et qu'elle est unique par rapport aux législations de nos voisins. Comme l'avocat ne peut intervenir au début de l'interrogatoire, sa présence ne sert strictement à rien. Souvent les clients se taisent pour d'abord pouvoir parler à leur avocat, qui ensuite doivent demander un deuxième interrogatoire. En ayant pu consulter le dossier, brièvement avant l'interrogatoire, l'avocat peut d'ores et déjà confronter le client aux éléments et l'amener en toute sérénité et sans ambiguïté à faire l'aveu. La suspicion qui pèse sur les avocats de faire taire leurs clients et l'effet surprise que les juges d'instruction veulent maintenir pour confronter l'inculpé aux éléments du dossier ne sont plus compatibles avec les exigences de l'article 6.3. de CEDH.

Ad. 3. Pendant l'instruction, l'avocat ne reçoit pas copie du dossier. Il peut cependant le consulter. Il peut le recopier. Il est admis qu'il puisse dicter le texte des documents dans son dictaphone. Il n'est pas permis de le photographier. C'est encore une perte non nécessaire de temps. L'ALAP revendique le droit de pouvoir accéder à tout moment au dossier répressif et de pouvoir recevoir copie (le cas échéant sur support informatique) des actes au même moment où ils sont ajoutés au dossier.

Il est impossible de vérifier si le dossier est complet. Souvent des documents sont enlevés au dernier moment. Il faut absolument instaurer un système de cotes ou par inventaire.

## 2) Interrogatoires Police

- Aucun texte légal ne prévoit qu'une personne interrogée par la Police puisse être assisté d'un avocat, sauf en cas de flagrant délit. Parfois l'avocat est toléré, parfois sa présence est refusée, rien ne justifie la différence entre un cas de flagrant délit et les affaires ordinaires. Une simple modification de texte suffirait.

- De plus, souvent les personnes ne sont pas informées si elles sont interrogées en tant que témoin ou en tant qu'inculpé potentiel. Nombreuses sont d'ailleurs les auditions policières qui ne le spécifient pas. Dans ce contexte, une réflexion sur la notion de témoin assisté s'impose.

- Depuis trois ans fonctionne maintenant une permanence d'avocats pour les cas de flagrant délits sur base d'un accord entre le Conseil de l'Ordre et la Police. Un texte

normatif pourrait institutionnaliser cet accord et l'étendre à toutes les affaires, accordant ainsi au citoyen l'assurance d'une présence d'un avocat si elle est souhaitée.

- L'Alap souhaiterait de même la mise en place d'un enregistrement audiovisuel des interrogatoires de suspects devant la Police, notamment dans les affaires où la liberté personnelle est en jeu.

- L'Alap plaide aussi en faveur d'une réformation de la composition de l'Inspection générale de la Police, dont l'indépendance, puisqu'elle est composée uniquement d'anciens policiers et qu'elle travaille sous la tutelle du ministre, ne semble pas garantie.

### **3) L'information par le juge d'instruction**

- L'institution même du juge d'instruction et les pouvoirs discrétionnaires qui en découlent nécessitent aussi une réflexion. Le pouvoir du juge de choisir le moment de l'inculpation, et ainsi de la retarder p.ex. pendant des années, est sans aucun contrôle. Un véritable droit à inculpation devrait être instauré. Aucune limite de temps n'existe pour clôturer un dossier.

À moyen terme et à l'instar des autres pays européens une réflexion approfondie sur la mutation du juge d'instruction vers un juge de l'instruction s'impose.

- C'est le même juge qui instruit l'affaire et décide sur l'incarcération de l'inculpé. Il convient de dissocier ces pouvoirs et de procéder à la mise en place d'un juge de la détention.

La détention préventive devrait être limitée dans le temps. La nouvelle loi de 2006 sur le contrôle judiciaire n'est pas assez souvent appliquée. Si on diminue le nombre de détenus préventifs, peut-être n'aura-t-on besoin de construire une nouvelle prison.

- Le délai pour invoquer les nullités est de 5 jours. Ce délai est extrêmement bref, surtout au vu des possibilités restreintes de consulter le dossier, et conduit en pratique à une absence de contrôle du travail des enquêteurs. Ce délai devrait être porté à au moins 10 jours, la jurisprudence et l'Etat de droit ne feraient qu'avancer. Les décisions de la Chambre du Conseil et de l'instance d'appel ne sont rendues publiques d'aucune façon, de sorte que les avocats, contrairement au Parquet, n'en connaissent par la jurisprudence.

### **4) L'audience**

- L'utilité d'une sanction trop éloignée du fait paraît douteuse. Ainsi l'ALAP accueillerait favorablement la comparution immédiate, sous des conditions strictes et pour des affaires de moindre envergure.

- Dans le même contexte, l'ALAP constate que l'aveu ne permet pas de s'assurer une certaine clémence de tribunaux. Une réflexion sur le système français du plaider coupable doit être engagée.
- Le Luxembourg doit être le seul pays européen où l'avocat de la défense plaide en premier, avant que le procureur ne porte l'accusation et le réquisitoire.
- L'institution vieillotte du plumitif d'audience nécessite aux temps des ordinateurs une profonde réforme. Les greffiers, surtout dans des affaires complexes ont du mal à suivre les débats, mais c'est pourtant sur leurs écrits que peuvent se baser les juges en appel.

De plus, le plumitif ne mentionne que rarement les plaidoiries des avocats, ce qui met les avocats, dans le cadre d'une éventuelle instance d'appel, dans l'impossibilité de rapporter la preuve d'avoir avancé déjà tel ou tel moyen en première instance.

## **5) Partie civile**

- L'ALAP se heurte au fait que d'un côté la victime (p.ex. en cas de viol) ne peut pas se constituer partie civile pendant l'instruction pénale, parce qu'on a besoin d'elle pour témoigner devant les juges du fond, et de l'autre côté, on porte foi aux dires d'un témoin sous serment qui dans la seconde après se constitue partie civile et devient ainsi partie intéressé au sort du litige.
- Le statut de la partie civile n'est pas mieux réglé. Aucun texte ne règle les conditions dans lesquelles elle peut et doit être informé de l'avancement de l'affaire. L'ALAP approuve que la Chambre des députés finalisera le projet de loi sur la protection des victimes, qui avait été retardé par l'opposition farouche au témoignage anonyme. Cependant si on améliore le droit à l'information de la victime, ne faudrait-il pas aussi en faire de même avec le prévenu, surtout si elle est détenue.

## ***Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.s.b.l.***

Siège social : Luxembourg  
Adresse : 25B, Bd. Royal (B.P. 282)  
L – 2012 Luxembourg

---

### **TABLE RONDE - 29 avril 2009**

#### **SUJET : Politique carcérale et alternatives**

- Au Luxembourg, c'est le procureur général d'Etat est également chargé de l'exécution des peines et du traitement pénologique des détenus.

Concrètement au Luxembourg le condamné se voit confronté soit au Parquet Général, respectivement au Parquet Général secondé par un juge et un représentant du Parquet pour voir décider des différents aménagements de peine dont il pourrait bénéficier.

Cela signifie en fait que des personnes qui ont assumé le rôle d'accusateur sinon de juge du condamné, au du moins issus du même corps, sont amenés à décider si oui ou non ce condamné se voit accordé un congé pénal ou un aménagement de sa peine carcérale.

L'ALAP estime qu'il y aurait lieu d'instaurer au Luxembourg la fonction de juge d'application des peines à l'instar de la France l'ayant consacré depuis 1958.

L'ALAP se prononce clairement en faveur d'une "juridictionnalisation" de l'exécution des peines en instaurant justement la possibilité d'un recours judiciaire (et non administratif) contre une éventuelle décision de refus.

- Si, face au problème de la surpopulation du CPL de Schrassig, l'ALAP salue en soi les projets concernant la construction d'une nouvelle prison, il n'en reste pas moins que trop souvent les peines prononcées sont des simples peines de prison et que la durée préventive avant le procès au fond est souvent trop longue.

Or, d'abord la pratique montre qu'il n'est pas assez fait usage des peines alternatives (ex : Travaux d'intérêts général, sursis probatoire, conversion en amende, interdiction de conduire), moyens beaucoup plus aptes à garantir la resocialisation que la simple rétention.

Ensuite, il serait possible de réduire la durée de détention préventive, non seulement par un recours plus fréquent au contrôle judiciaire, mais aussi tout simplement par des investissements financiers, logistiques et humains afin de donner aux Juges d'instruction, à la Police Judiciaire et aux juridictions, ainsi qu'au SCAS, les moyens indispensables pour une meilleure évacuation des affaires pénales et de l'exécution des sentences.

De plus, il est à signaler que le succès du régime semi-ouvert du Centre Pénitentiaire Agricole de Givenich démontre que la resocialisation des délinquants et la prévention du crime ne doivent pas forcément céder le pas au renforcement de la répression.

Finalement, l'ALAP invite le législateur à réglementer le système de la surveillance électronique, alors que cette initiative déjà mise en pratique a fait ses preuves.

- Reste à pointer du doigt la situation désavantagée des femmes au CPL, notamment en cas de grossesse ou de présence d'un enfant en bas âge, l'absence d'un régime semi-ouvert (équivalent Givenich) ou de formations spécifiques au sein du CPL.

De même, il est choquant que le Luxembourg est un des seuls pays modernes à prohiber la possibilité d'avoir des relations sexuelles en milieu carcéral.

- Finalement, l'ALAP milite également en faveur d'une unité fermée et spécialisée pour mineurs, à Dreibern ou ailleurs, ainsi qu'une infrastructure spéciale pour les personnes mises à disposition du gouvernement. De même, une prise en charge plus adaptée des toxicomanes s'impose.